

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.3.2010
C (2010)1163

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5.3.2010

approuvant la révision du programme de développement rural de la Réunion pour la période de programmation 2007-2013 et modifiant la décision de la Commission C(2007) 5947 du 28-XI-2007 approuvant le programme de développement rural

CCI 2007FR06RPO006

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5.3.2010

approuvant la révision du programme de développement rural de la Réunion pour la période de programmation 2007-2013 et modifiant la décision de la Commission C(2007) 5947 du 28-XI-2007 approuvant le programme de développement rural

CCI 2007FR06RPO006

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)¹, et notamment son article 19, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)², et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 novembre 2007, la Commission a adopté la décision C(2007) 5947 approuvant le programme de développement rural de la Réunion pour la période de programmation 2007-2013.
- (2) Le 24 juillet 2009, les Autorités françaises ont transmis à la Commission une demande de révision du programme de développement rural de la Réunion, au titre de l'article 6, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1974/2006.
- (3) Ladite révision concerne la première mise en œuvre de l'article 16 *bis* du règlement (CE) n°1698/2005. Elle tient compte aussi de l'augmentation de la contribution du Feader prévue dans la décision 2006/636/CE de la Commission³ telle que modifiée par la décision 2009/782/CE de la Commission⁴. Il s'agit pour l'essentiel d'abonder l'enveloppe du FEADER de 10.360.000 euros. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1974/2006, il importe que la Commission adopte une décision en ce qui concerne ladite révision.

¹ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

² JO L 368 du 23.12.2006, p. 15.

³ JO L 261 du 22.9.2006, p. 32.

⁴ JO L 278 du 23.10.2009, p. 62

- (4) Les Autorités françaises ont dûment justifié la proposition de modification conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1974/2006.
- (5) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour le développement rural,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La révision du programme de développement rural de la Réunion, dont la version finale a été transmise à la Commission le 6 janvier 2010, est approuvée.

Article 2

A l'article 2, le paragraphe 1 de la décision de la Commission C(2007) 5947 du 28 novembre 2007 est remplacé par le texte suivant: "Les dépenses publiques résultant de la mise en œuvre du programme de développement rural s'élèvent à 526.593.834 EUR pour l'ensemble de la période et la participation maximale du Feader est fixée à 329.460.000 EUR."

Article 3

L'annexe 1 de la décision de la Commission C(2007) 5947 du 28 novembre 2007 est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 4

Des dépenses nouvelles introduites lors de la révision du programme sont éligibles à compter du 24 juillet 2009.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5.3.2010

Par la Commission
Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission

ANNEXE

"ANNEXE I

Contributions annuelles du Feader (en euros)

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2007-2013
Régions de convergence	13.000.000	27.000.000	37.500.000	42.485.500	50.485.500	57.485.500	93.085.500	321.042.000
Fonds complémentaires au titre de l'article 69, paragraphe 5 bis, du règlement (CE) n° 1698/2005 – région de convergence				1.487.845	2.294.825	3.178.830	1.456.500	8.418.000
Total	13.000.000	27.000.000	37.500.000	43.973.345	52.780.325	60.664.330	94.542.000	329.460.000

Plan de financement par axe (en euros pour la totalité de la période)

Fonds en dehors des dispositions de l'article 69 paragraphe 5 bis du règlement (CE) N° 1698/2005

Axe	Participation publique		
	Total	Taux de participation du Feader (%)	Montant du Feader
Axe 1	378.234.167	60,00%	226.940.500
Axe 2	72.122.667	75,00%	54.092.000
Axe 3	36.893.167	60,00%	22.135.900
Axe 4	27.896.000	60,00%	16.737.600
Assistance technique	1.893.333	60,00%	1.136.000
Total	517.039.334	62,09%	321.042.000

Fonds complémentaires au titre de l'article 69 paragraphe 5 bis du règlement (CE) N° 1698/2005

Axe	Participation publique		
	Total	Taux de participation du Feader (%)	Montant du Feader
Axe 1	8.248.500	90,00%	7.423.650
Axe 2	1.207.000	75,00%	905.250
Axe 3	99.000	90,00%	89.100
Total	9.554.500	88,11%	8.418.000

"